

**RAPPORT DE LA COMMISSION AU PARLEMENT EUROPÉEN ET AU CONSEIL**

**Règlement (UE) nº 995/2010 du Parlement européen et du Conseil du 20 octobre 2010 établissant les obligations des opérateurs qui mettent du bois et des produits dérivés sur le marché (le règlement «Bois» de l’Union européenne)**

**Rapport bisannuel couvrant la période allant de mars 2017 à février 2019**

1. **Introduction**

L’Union européenne a adopté le règlement (UE) nº 995/2010 du Parlement européen et du Conseil du 20 octobre 2010 établissant les obligations des opérateurs qui mettent du bois et des produits dérivés sur le marché[[1]](#footnote-1) (ci-après le «règlement “Bois”») dans le cadre de la mise en œuvre du plan d’action de l’Union européenne relatif à l’application des réglementations forestières, à la gouvernance et aux échanges commerciaux (FLEGT)[[2]](#footnote-2).

Le commerce du bois joue un rôle important dans l’Union. D’après Eurostat, 2,3 milliards de tonnes de bois et de produits dérivés[[3]](#footnote-3) (d’une valeur supérieure à 1 300 milliards d’euros) ont été mises sur le marché intérieur entre 2008 et 2018; 25 % de ce bois ont été importés de pays tiers, et une partie des échanges réalisés au sein de l’Union pourrait concerner du bois ou des produits dérivés ayant été initialement importés dans l’Union. En 2018, la filière bois de l’Union, telle que mesurée par sa valeur ajoutée brute, s’élevait à 129 milliards d’euros et employait 3,1 millions de personnes (soit respectivement 7,1 % et 10,5 % du total de la fabrication), sans compter le Royaume-Uni[[4]](#footnote-4).

Le règlement «Bois» est applicable dans l’Union depuis mars 2013. Étant donné qu’il s’agit d’une mesure commerciale, il présente de l’intérêt pour l’Espace économique européen (EEE) et est par conséquent applicable en Islande, au Liechtenstein et en Norvège.

Le règlement «Bois» établit trois grandes obligations:

1. il interdit la mise sur le marché intérieur pour la première fois dans le cadre d’une activité commerciale («mise sur le marché») de bois issus d’une récolte illégale (c’est-à-dire récoltés en violation de la législation en vigueur dans le pays de récolte) ou de produits dérivés de ces bois («interdiction»);
2. il oblige les opérateurs qui mettent sur le marché intérieur du bois et des produits dérivés à mettre en place un système de diligence raisonnée et, sur cette base, à faire preuve de «diligence raisonnée». Les opérateurs sont tenus de se livrer à un exercice de gestion du risque pour faire en sorte que seul du bois issu d’une récolte légale (récolté conformément à la législation en vigueur dans le pays de récolte) ou des produits dérivés d’un tel bois soient mis sur le marché intérieur, ou du bois et des produits dérivés pour lesquels le risque de récolte illégale est, tout au plus, négligeable, et le documenter[[5]](#footnote-5) («obligations de diligence»);
3. il oblige les commerçants de bois et de produits dérivés se trouvant déjà sur le marché intérieur à tenir des registres de leurs fournisseurs et de leurs clients («obligation de traçabilité»).

Jusqu’à la période visée par le présent rapport, à savoir de mars 2017 à février 2019 inclus, l’article 20, paragraphe 2, du règlement «Bois» obligeait la Commission à établir un rapport basé sur les informations fournies par les États membres dans leurs rapports bisannuels, et à le soumettre au Parlement européen et au Conseil une fois tous les deux ans[[6]](#footnote-6). Le présent rapport analyse les rapports concernant la mise en œuvre du règlement «Bois» présentés par l’ensemble des 28 pays, soit les États membres de l’Union au cours de la période visée par le rapport, et la Norvège[[7]](#footnote-7). Il précise la manière dont le règlement «Bois» est mis en œuvre partout dans l’Union et dans l’EEE (ci-après le «marché intérieur») et en tire des conclusions. Par ailleurs, ce rapport s’intéresse aux progrès accomplis en ce qui concerne les accords de partenariat volontaires du plan d’action FLEGT, des accords commerciaux juridiquement contraignants conclus entre l’Union et les pays tiers producteurs de bois, ainsi qu’à leur contribution à la réduction de l’offre de bois et de produits dérivés issus d’une récolte illégale sur le marché intérieur.

1. **Mise en œuvre** – **État des lieux**

**2.1** **Désignation des autorités compétentes**

En vertu de l’article 7, paragraphe 1, du règlement «Bois», les pays sont tenus de désigner une ou plusieurs autorités compétentes chargées en particulier de procéder à des contrôles à intervalles réguliers pour vérifier le respect du règlement «Bois» par les opérateurs conformément à l’article 4 (interdiction) et à l’article 6 dudit règlement, lu conjointement avec l’article 5 du règlement d’exécution sur la diligence et les organisations de contrôles (obligations de diligence). Tous les pays ayant présenté un rapport, ainsi que l’Islande et le Liechtenstein, ont fourni des informations détaillées concernant les autorités compétentes désignées[[8]](#footnote-8). Les structures institutionnelles, les pouvoirs juridiques et le statut des autorités désignées varient d’un pays à l’autre en raison des différences qui existent entre leurs cadres juridiques et institutionnels.

D’après ces rapports, pour le bois importé, ce sont les autorités compétentes nationales qui ont la responsabilité exclusive de contrôler les opérateurs dans 18 pays; en ce qui concerne le bois national, c’est le cas dans 11 pays. Cette responsabilité a été partiellement ou intégralement déléguée aux autorités compétentes régionales dans 10 pays pour le bois national, et dans 7 pays pour le bois importé. Dans certains cas, d’autres autorités, telles que les autorités douanières et les systèmes de police, peuvent se charger des contrôles.

**2.2 Sanctions telles que définies dans les systèmes juridiques nationaux**

Conformément à l’article 19 du règlement «Bois», les pays sont tenus de déterminer le régime des sanctions applicables aux violations des dispositions dudit règlement; les sanctions doivent être effectives, proportionnées et dissuasives. Ils sont aussi tenus de prendre toutes les mesures nécessaires pour veiller à l’application de ce régime. Tous les pays ayant présenté un rapport ont fourni des précisions sur leur cadre juridique.

Tous les pays ayant présenté un rapport ont fourni des informations sur l’éventail des sanctions prévues en cas d’infraction au règlement «Bois»[[9]](#footnote-9). Les sanctions peuvent être à la fois de nature administrative et de nature pénale dans 9 pays, elles sont uniquement de nature administrative dans 11 pays, et uniquement de nature pénale dans 7 pays.

Dans 28 pays, les autorités peuvent émettre des avis de mesures correctives ou de mesures similaires à prendre (tous les pays présentant un rapport sauf l’Italie) lorsque des manquements sont constatés. Cela permet à l’opérateur concerné d’adapter son système de diligence raisonnée avant d’être à nouveau contrôlé. Ces mesures peuvent s’accompagner de mesures provisoires, comme la saisie de bois ou l’interdiction de sa commercialisation sur le marché intérieur.

29 pays ont fourni des précisions sur les amendes applicables en cas d’infraction au règlement «Bois»; leur montant est variable, allant de 50 euros seulement jusqu’à des amendes illimitées (voir graphique 1). Les amendes les plus élevées signalées sont celles relatives à l’interdiction de mettre sur le marché intérieur des bois issus d’une récolte illégale et des produits dérivés de ces bois:

* jusqu’à 100 000 euros: Autriche, Bulgarie, Croatie, Grèce, Hongrie, Italie, Lituanie, Malte, Portugal, Roumanie et Slovénie;
* jusqu’à 1 000 000 euros: Espagne, France, Irlande, Italie, Lettonie, Luxembourg, Pays-Bas, Pologne, Slovaquie et Tchéquie;
* plus de 1 000 000 euros: Belgique, Estonie.

Le Danemark, la Finlande et la Suède ont indiqué ne pas avoir fixé de limite. Aucun plafond n’a par ailleurs été fixé pour les amendes pénales en Allemagne (violations de l’interdiction) et au Royaume-Uni (violations de l’interdiction ou des obligations de diligence).

La saisie de bois ou de produits dérivés a été citée comme une des sanctions possibles par 23 pays, tandis que 17 pays peuvent suspendre l’autorisation de commercialisation.

Les infractions au règlement «Bois» sont passibles d’emprisonnement dans 17 pays, la peine potentielle la plus longue étant fixée à 10 ans (Grèce).

**Graphique 1**: **amendes administratives** maximales imposées aux opérateurs en conséquence d’infractions liées à l’obligation de faire preuve de diligence raisonnée, à l’interdiction de mettre sur le marché du bois issu d’une récolte illégale et des produits dérivés d’un tel bois, et à l’obligation de traçabilité dans l’ensemble de la chaîne d’approvisionnement imposées par le règlement «Bois». L’Islande et le Liechtenstein n’ont pas présenté de rapport national. Légende: \*= aucun montant maximal pour les amendes en cas de violation de l’interdiction, des obligations de diligence ou des obligations de traçabilité; \*\*= aucun montant maximal pour les amendes en cas de violation de l’interdiction et des obligations de diligence.

Pour la majorité des pays faisant rapport sur des dispositions législatives comparables (par exemple, les dispositions mettant en œuvre le règlement FLEGT[[10]](#footnote-10) ou le règlement sur le commerce des espèces sauvages[[11]](#footnote-11)), les amendes prévues en cas d’infraction au règlement «Bois» sont d’un niveau similaire à celles imposées en cas de violation des dispositions de la législation comparable.

**2.3 Contrôles des opérateurs, des commerçants et des organisations de contrôle**

*2.3.1 Estimation du nombre d’opérateurs*

22 pays ont fourni des estimations du nombre total d’opérateurs (voir Tableau 1). Il est important de noter que, bien qu’il ne s’agisse pas là d’une obligation au titre du règlement «Bois», certains pays obligent les opérateurs à s’enregistrer. Dans d’autres, les estimations reposent sur une variété de sources (données des autorités douanières et autres bases de données ou registres nationaux, y compris les permis d’exploitation forestière). En outre, le nombre d’opérateurs dépend de la taille de la filière bois de chaque pays et de la structure de son secteur forestier. Par ailleurs, les chiffres relatifs au nombre d’opérateurs ne sont pas toujours directement comparables, car certaines estimations peuvent n’inclure que les opérateurs actifs, alors que d’autres peuvent inclure des opérateurs qui ne le sont plus. Les opérateurs peuvent aussi se distinguer par la taille de l’entreprise, le niveau de risque dans la chaîne d’approvisionnement, la fréquence des importations de bois, ainsi que les quantités et la valeur du bois importé.

**Tableau 1:** Nombre total d’opérateurs mettant sur le marché intérieur du bois national ou importé, ou ces deux types de bois, au cours de la période visée par le rapport, par pays (\*pays ayant présenté un rapport pour la période allant de mars 2017 à février 2019, les autres pays ayant présenté un rapport pour la période allant de janvier 2017 à décembre 2018). [Les chiffres figurant en italique sont des estimations. Certains pays ont indiqué avoir exclu certaines personnes physiques ou morales de ces estimations ou du nombre d’opérateurs en vertu du règlement «Bois», pour diverses raisons].

| Pays | Opérateurs nationaux | Opérateurs importateurs | Opérateurs nationaux et importateurs | Exclusions/Observations |
| --- | --- | --- | --- | --- |
| Autriche\* | *140 000* | *7 000* | Inconnu | Nombre inconnu d’opérateurs nationaux exclus en tant que très petits propriétaires forestiers qui n’ont pas été inclus dans l’enquête sur la structure des exploitations agricoles (ces propriétaires forestiers n’ont pas été inclus dans le plan de contrôle, mais tous les propriétaires forestiers étaient couverts par l’inspection des forêts, chargée de contrôler l’application de la législation en matière de forêts, notamment le règlement «Bois»).  Nombre indéterminé d’opérateurs importateurs exclus en raison du fait qu’ils ne possédaient pas de numéro EORI et/ou de numéro de TVA (ces importations ne sont pas exclues en soi, mais sont prises en considération dans l’approche fondée sur le risque) |
| Belgique | *2 340* | *4 800* | Inconnu | Aucune information précise disponible sur les opérateurs nationaux |
| Bulgarie\* | *4 000* | Inconnu | Inconnu | Il n’existe pas de registre des opérateurs importateurs |
| Croatie | Inconnu | 3 589 | Inconnu |  |
| Chypre | 62 | 780 | 2 |  |
| Tchéquie\* | *300 000* | *2 500* | Inconnu |  |
| Danemark\* | *24 000* | 3 889 | (24 000) | Il n’existe «pratiquement aucun» opérateur national qui soit également un opérateur importateur, mais moins de 1 % des opérateurs importateurs sont également des opérateurs nationaux |
| Estonie | *10 000* | *450* | 1 | 20 opérateurs nationaux exclus car le volume de bois mis sur le marché est inférieur à un certain seuil |
| Finlande | *350 000* | *2 000* | Inconnu |  |
| France | *5 000* | *14 000* | Inconnu |  |
| Allemagne | *2 000 000* | *27 000* | Inconnu |  |
| Grèce\* | *1 600* | 1 228 | Inconnu | Un nombre indéterminé d’opérateurs nationaux exclus en tant que personnes physiques mettant du bois sur le marché n’a pas été pris en considération. |
| Hongrie | *46 946* | *2 920* | 246 |  |
| Islande | Aucun rapport présenté | | |  |
| Irlande\* | Inconnu | *2 169* | Inconnu | Un nombre indéterminé d’opérateurs importateurs exclus en tant que personnes physiques mettant du bois sur le marché n’a pas été pris en considération.  Nombre indéterminé d’opérateurs importateurs exclus en raison du fait qu’ils n’ont effectué des importations qu’une seule fois au cours d’une période de 12 mois.  Les opérateurs qui sont exclus peuvent encore faire l’objet de contrôles |
| Italie | Inconnu | 30 210 | Inconnu | La liste nationale des opérateurs soumis au règlement «Bois» est toujours en cours d’élaboration |
| Lettonie | *135 000* | 400 | Inconnu | Nombre indéterminé d’opérateurs importateurs exclus en raison du fait que leur valeur à l’importation par an était inférieure à un certain seuil (ces opérateurs peuvent encore faire l’objet de contrôles) |
| Liechtenstein | Aucun rapport présenté | | |  |
| Lituanie | *17 000* | 1 481 | Inconnu |  |
| Luxembourg | *400* | 484 | 0 |  |
| Malte | 0 | *750* | 0 |  |
| Pays-Bas | *100* | *4 900* | Inconnu |  |
| Norvège | 120 000 | 5 500 | Inconnu |  |
| Pologne | Inconnu | *8 000* | Inconnu |  |
| Portugal | *1056* | *4 144* | non spécifié | L’enregistrement est obligatoire pour les opérateurs. Le système d’enregistrement actuel ne permet pas de classer officiellement les opérateurs en tant que nationaux ou importateurs, mais cette fonctionnalité sera bientôt disponible. En attendant, les estimations sont fondées sur la classification économique de l’entreprise et sur le type de produit mis sur le marché |
| Roumanie\* | *3 700* | *161* | non spécifié |  |
| Slovaquie | Inconnu | 2 550 | Inconnu |  |
| Slovénie | Inconnu | 2 124 | non spécifié | Tout propriétaire forestier qui vend du bois devient un «opérateur». Compte tenu du nombre de propriétaires forestiers, le nombre total d’opérateurs nationaux n’a pas pu être estimé.  428 opérateurs importateurs exclus en tant que personnes physiques mettant du bois sur le marché n’ont pas été comptés; 670 opérateurs importateurs exclus car il s’agissait d’importateurs étrangers |
| Espagne\* | *800* | *6 000* | non spécifié | Un certain nombre d’opérateurs ont fait état de ces chiffres dans les déclarations qu’ils ont présentées (ou sont tenus de présenter) |
| Suède\* | 880 | 4 473 | 10 | Nombre inconnu d’opérateurs nationaux exclus lorsque la récolte constitue un abattage de moins de 0,5 hectare ou une coupe d’éclaircie.  6 100 opérateurs importateurs exclus en tant que personnes physiques mettant du bois sur le marché n’ont pas été comptabilisés, de même que les entreprises à responsabilité limitée, les entreprises en commandite et les entreprises de commerce |
| Royaume-Uni\* | Inconnu | *6 000* | Inconnu | Un nombre indéterminé d’opérateurs importateurs exclus en tant que personnes physiques mettant du bois sur le marché n’a pas été pris en considération |

*2.3.2 Plans de contrôle des opérateurs et des commerçants*

En vertu de l’article 10 du règlement «Bois», les pays sont tenus d’établir et de réviser périodiquement un plan de contrôles suivant une approche fondée sur les risques, en prévoyant la souplesse nécessaire pour procéder à des contrôles supplémentaires en cas de nouvelles informations, notamment des rapports étayés faisant état de préoccupations concernant le respect du règlement[[12]](#footnote-12). Ils sont également tenus de tenir des registres de ces contrôles (article 11). Tous les pays ont confirmé avoir mis en place ces plans de contrôles. En outre, la majorité des pays ayant donné une réponse ont indiqué tenir des registres des contrôles effectués sur des commerçants (28) et des organisations de contrôle (16).

Les plans de contrôle des opérateurs sont principalement fondés sur les données des autorités douanières et les registres nationaux des opérateurs ou des propriétaires forestiers. Pour l’élaboration du plan de contrôles fondé sur les risques, tous les pays prennent en considération une série de critères de risque, y compris – entre autres – le pays de la récolte, le produit, l’essence et les rapports émanant de tiers et faisant état de préoccupations concernant le respect du règlement (voir graphique 2).



**Graphique 2:** critères de risque pris en considération par les pays lors de la planification des contrôles, en fonction du nombre de pays qui les utilisent dans leur planification basée sur les risques, pour les contrôles des opérateurs nationaux et des opérateurs importateurs.

*2.3.3 Contrôle des opérateurs*

Entre mars 2017 et février 2019, 17 280 contrôles au total ont été réalisés par les autorités compétentes auprès d’opérateurs mettant sur le marché du bois d’origine nationale, et près de 3 976 contrôles auprès d’opérateurs mettant sur le marché du bois importé.

Pour le bois d’origine nationale, 16 pays ont effectué 80 % ou plus des contrôles qu’ils avaient planifiés, et pour le bois importé, c’était le cas pour 21 pays (voir l’annexe au présent rapport).

Le nombre de contrôles auprès d’opérateurs traitant de bois d’origine nationale s’est révélé très variable d’un pays à l’autre, certains pays faisant état de milliers de contrôles tandis que d’autres en ont déclaré très peu voire aucun. Dans certains pays, les contrôles au titre du règlement «Bois» font partie intégrante des contrôles effectués par les autorités chargées de la gestion des forêts. Dans ces cas-là, les pays ont rendu compte du nombre de contrôles de manière différente (ainsi, l’Allemagne n’a déclaré aucun plan ni aucun contrôle, mais elle a néanmoins indiqué qu’un certain nombre de sanctions avaient été infligées). La Belgique, la Croatie, le Danemark, la Lettonie, Malte, les Pays-Bas et le Royaume-Uni n’ont pas soumis les opérateurs de bois d’origine nationale à des contrôles, invoquant plusieurs raisons à cela, notamment la production limitée sur le plan national.

*2.3.4 Contrôle des commerçants*

23 pays ont soumis 2 333 commerçants au total à des contrôles visant à vérifier le respect de l’obligation de traçabilité, le nombre de contrôles s’échelonnant entre 1 (Belgique et Slovaquie) et 683 (Bulgarie).

*2.3.5 Rapports étayés faisant état de préoccupations*

Conformément à l’article 10, paragraphe 2, du règlement «Bois», en plus des contrôles effectués selon les plans fondés sur les risques, des contrôles peuvent être réalisés lorsqu’une autorité compétente est en possession d’informations utiles, notamment sur la base de rapports étayés émanant de tiers et faisant état de préoccupations concernant le respect du règlement «Bois» par un opérateur. 18 pays ont indiqué avoir reçu des rapports étayés à propos d’opérateurs, émanant principalement d’organisations non gouvernementales (ONG) et des douanes (voir graphique 3). Sur les 289 opérateurs recensés, 282 (98 %) ont été contrôlés et 73 d’entre eux (soit près de 26 %) se sont vu imposer des mesures d’application. Dans certains cas, les contrôles étaient encore en cours au moment de l’établissement du rapport.

Par ailleurs, trois pays ont reçu des rapports étayés concernant les commerçants, émanant d’ONG et de particuliers. Les 214 rapports faisant état de préoccupations reçus concernaient 188 commerçants, qui ont tous été contrôlés (100 %), et 165 sanctions ont été appliquées.

**Graphique 3:** pays ayant reçu des rapports étayés et faisant état de préoccupations concernant des opérateurs au cours de la période visée par le rapport, y compris les contrôles et les mesures d’application ultérieurs (l’Autriche, la Bulgarie, le Danemark, l’Espagne, la Grèce, l’Irlande, la Roumanie, le Royaume-Uni, la Suède et la Tchéquie ont présenté un rapport pour la période allant de mars 2017 à février 2019; les autres pays ont présenté un rapport pour la période allant de janvier 2017 à décembre 2018). L’Islande et le Liechtenstein n’ont pas présenté de rapport national.

*2.3.6 Mesures d’application prises à la suite de contrôles*

Au total, 2 273 cas d’infractions ont été recensés; 1 552 infractions liées au bois d’origine nationale, 700 liées au bois importé et 21 liées au bois non spécifié. La majorité des infractions concernant le bois d’origine nationale étaient liées à la mise sur le marché de bois issus de récolte illégale (1 228), tandis que la majorité des infractions concernant le bois importé étaient liées à la violation des exigences en matière de diligence raisonnée (390).

Sur un total de 2 450 mesures d’application, la majorité (1 665) concernait le bois d’origine nationale, 762 le bois importé et 23 le bois non spécifié (graphique 4).

En ce qui concerne le bois d’origine nationale, 488 amendes administratives, 231 avis de mesures correctives à prendre, 23 suspensions, 6 saisies et 911 «autres sanctions» ont été appliquées. En ce qui concerne le bois importé, la majorité des mesures d’application étaient des avis de mesures correctives à prendre (412) et des amendes administratives (272); 6 saisies, 4 suspensions commerciales et 61 «autres sanctions» ont également été appliquées. 13 actions en justice ont été menées au cours de la période (11 d’entre elles concernaient du bois importé et 2 du bois d’origine nationale).

Les questions de traçabilité par les commerçants du bois d’origine nationale ont donné lieu à 422 avis de mesures correctives à prendre, à 206 amendes administratives, à 58 saisies, à 92 suspensions commerciales et à 20 autres mesures s’appliquant aux commerçants. Pour le bois importé, 1 avis de mesures correctives à prendre, 32 amendes administratives et 3 saisies, 17 suspensions commerciales et 2 autres mesures d’application ont été adressés aux commerçants. Pour 121 avis de mesures correctives à prendre et 27 sanctions, il n’a pas été déterminé s’il s’agissait de bois importé ou de bois d’origine nationale.

**Graphique 4:** nombre total de mesures d’application prises à l’encontre des opérateurs au cours de la période visée par le rapport, par pays, pour les pays ayant indiqué avoir pris des mesures (l’Autriche, la Bulgarie, le Danemark, l’Espagne, la Grèce, l’Irlande, la Roumanie, le Royaume-Uni, la Suède et la Tchéquie ont présenté un rapport pour la période allant de mars 2017 à février 2019; les autres pays ont présenté un rapport pour la période allant de janvier 2017 à décembre 2018). Les totaux excluent 804 affaires concernant du bois d’origine nationale, qui ont été renvoyées aux services de police, des affaires en cours concernant du bois importé (Lettonie), et 26 affaires concernant du bois importé pour lesquelles un avertissement oral a été adressé mais aucune autre action n’a été entreprise à ce jour (Malte). L’Islande et le Liechtenstein n’ont pas présenté de rapport national.

*2.3.7 Contrôles des organisations de contrôle*

Conformément à l’article 8, paragraphe 4, du règlement «Bois» et à l’article 6, paragraphe 1, du règlement d’exécution sur la diligence et les organisations de contrôles, les autorités compétentes sont tenues de contrôler au moins une fois tous les deux ans les organisations de contrôle enregistrées dans leur pays. À la fin de la période visée par le rapport (février 2019), 13 organisations de contrôle[[13]](#footnote-13) avaient été reconnues dans l’Union.

L’Allemagne, l’Italie, la Lettonie et le Royaume-Uni ont contrôlé toutes les organisations de contrôle qui ont établi leur siège principal sur leur territoire. La France et les Pays-Bas, pays dans lesquels deux organisations de contrôle ont enregistré leur siège principal, ont contrôlé chacun une organisation. L’Estonie et l’Espagne, qui comptent chacune une organisation de contrôle enregistrée, n’ont pas indiqué avoir effectué de contrôles. L’Estonie a constaté que des opérateurs n’utilisaient pas les services de l’organisation de contrôle, et l’Espagne a indiqué que l’organisation de contrôle de son pays n’agissait pas en cette qualité. Aucun des contrôles n’a donné lieu à la notification à la Commission de problèmes susceptibles d’entraîner le retrait de la reconnaissance d’une organisation de contrôle.

**2.4 Accords de partenariat volontaires (APV) du plan d’action FLEGT** – **contribution à la mise en œuvre et au contrôle de l’application du règlement «Bois»**

Depuis 2003, date de l’adoption du plan d’action FLEGT, sept APV ont été conclus (avec le Cameroun, le Congo, le Ghana, l’Indonésie, le Liberia, la République centrafricaine et le Viêt Nam) et deux APV ont été paraphés (par le Guyana et le Honduras). Des négociations sont en cours avec six pays (la Côte d’Ivoire, le Gabon, le Laos, la Malaisie, la République démocratique du Congo et la Thaïlande). L’Indonésie est le seul pays à appliquer un régime d’autorisation FLEGT, lequel a commencé à délivrer des autorisations le 15 novembre 2016[[14]](#footnote-14).

Dix pays ont constaté qu’il était plus facile de respecter le règlement «Bois» grâce aux processus APV en cours. En outre, un pays a indiqué que ces processus ont entraîné une réduction du nombre de contrôles. Toutefois, 16 pays ont indiqué ne toujours pas disposer d’éléments fiables permettant de déterminer si les APV contribuent ou non, et le cas échéant de quelle manière, à la mise en œuvre et au contrôle de l’application du règlement «Bois».

Sur le plan de la contribution à la mise en œuvre et au contrôle de l’application du règlement «Bois», les pays ont exprimé des avis extrêmement divergents concernant leur appréciation de l’utilité potentielle des divers processus des APV (qu’il s’agisse de ceux conclus ou de ceux en cours de négociation), en fonction de leurs différents niveaux d’exposition aux échanges commerciaux. Les APV les plus souvent considérés comme étant d’une utilité élevée ou moyenne sont ceux du Cameroun, de l’Indonésie, de la Malaisie et du Viêt Nam. En revanche, l’utilité potentielle des APV du Guyana, du Honduras, du Laos et du Liberia a été essentiellement perçue comme faible. On constate quelques exceptions à la règle, notamment un APV considéré comme étant d’une utilité potentielle élevée par un ou deux pays seulement.

Les autorités compétentes ont recensé plusieurs autres pays actuellement non partenaires d’un APV qui constituent des priorités pour la mise en œuvre et le contrôle de l’application du règlement «Bois»: il s’agit notamment de la Biélorussie, de la Birmanie, du Brésil, de la Chine, de la Russie, de l’Ukraine et de la Serbie.

**2.5 Coopération à la mise en œuvre et au contrôle de l’application du règlement «Bois»**

L’article 12 du règlement «Bois» encourage la coopération pour garantir le respect du règlement «Bois», ainsi que l’échange d’informations sur les lacunes graves relevées lors des contrôles et sur les sanctions imposées au niveau national. 27 pays ont indiqué collaborer avec des services nationaux pour échanger des informations ou coordonner des contrôles conjoints, en particulier avec les services douaniers ou fiscaux, les autorités de la CITES et la police ou d’autres services répressifs.

Par ailleurs, 25 pays ont indiqué travailler conjointement avec d’autres autorités compétentes et d’autres institutions de l’Union. Cette collaboration consistait principalement en la participation à des réunions du Groupe d’experts FLEGT-RBUE, l’utilisation de la plateforme en ligne des autorités compétentes de FLEGT-RBUE gérée par la Commission, la collaboration avec la Commission et la participation à la coopération nordique-baltique.

16 pays ont déclaré échanger des informations avec les institutions de pays tiers, en particulier les États-Unis, ainsi qu’avec des ONG.

**2.6 Ressources disponibles pour la mise en œuvre et le contrôle de l’application du règlement «Bois»**

Les ressources humaines et financières dont disposent les autorités compétentes pour mettre en œuvre et faire appliquer le règlement «Bois» varient considérablement d’un pays à l’autre, bien qu’il soit difficile de comparer les ressources déclarées étant donné le niveau de précision très différent des informations fournies suivant les pays. Les ressources humaines combinées fluctuent entre seulement un huitième (0,125) d’équivalent temps plein (ETP) et 20 ETP[[15]](#footnote-15) pour le bois importé, bien que dans plusieurs pays le personnel de base soit renforcé par d’autres effectifs. Les ressources financières disponibles sont extrêmement variables étant donné que les budgets semblent extrêmement limités dans certains pays. Dix pays ont indiqué ne pas disposer de budget spécifique pour la mise en œuvre et le contrôle de l’application du règlement «Bois»; les pays qui ne doivent pas respecter un montant maximal spécifique et ceux qui n’ont pas reçu de budget spécifique du tout ne sont pas précisés.

1. **Assistance technique apportée aux opérateurs et développement de leurs capacités**

Au cours de la période concernée, 24 pays ont fourni assistance et formation aux opérateurs, principalement sous la forme de cours, de conférences ou de séminaires, suivis de la diffusion d’informations en ligne. Le type de formation le plus fréquemment indiqué était la communication d’informations sur les obligations des opérateurs dans le cadre du règlement «Bois» (24 pays), suivie par la communication d’orientations spécifiques sur la manière de mettre en œuvre un système de diligence raisonnée (20 pays), et d’orientations sur la procédure de contrôle de la mise en œuvre des obligations au titre du règlement (16 pays). Quatre pays ont indiqué ne pas avoir dispensé de formation à destination des opérateurs au cours de la période visée par le rapport.

Le nombre déclaré d’opérateurs formés par ces activités était variable d’un pays à l’autre, s’échelonnant entre 7 (Chypre) et 4 000 (Allemagne). Parmi les opérateurs recevant une formation, la proportion de microentreprises et de petites et moyennes entreprises (PME) variait entre zéro (Allemagne, Chypre, Grèce, Norvège et Roumanie) et 100 % (Danemark, Italie, Suède et Tchéquie); en moyenne, 59 % des opérateurs formés étaient des PME (pour les pays qui ont fourni des chiffres détaillés sur le nombre d’opérateurs formés).

1. **Conclusions**

Ce troisième rapport relatif à la mise en œuvre du règlement «Bois» fait apparaître des progrès constants au terme de six années d’application. Tous les pays respectent les exigences de forme du règlement «Bois». Au cours de la période visée par le rapport, le nombre de contrôles effectués sur les opérateurs nationaux est resté stable par rapport à la période précédente, tandis que les contrôles sur les opérateurs importateurs ont augmenté. De manière générale, les sanctions imposées pour infraction au règlement «Bois» déterminées en pourcentage de l’ensemble des contrôles effectués ont diminué.

Malgré les progrès, il est nécessaire de poursuivre les efforts afin d’assurer l’application uniforme et efficace du règlement «Bois» dans l’ensemble des pays. Une mise en œuvre non uniforme peut avoir des conséquences, tant en matière d’efficacité de la législation, qu’en ce qui concerne la création de conditions équitables pour les opérateurs du marché. Dans plusieurs pays, le nombre de contrôles reste relativement bas par rapport au nombre d’opérateurs et a sans doute été en deçà du niveau requis pour avoir un effet véritablement dissuasif dans l’ensemble de la filière. En outre, davantage d’efforts devraient être déployés pour veiller à ce que le champ et la qualité des contrôles effectués rendent compte d’une approche plus cohérente dans l’ensemble de l’Union.

En dépit des progrès accomplis dans certains pays, les capacités techniques et les ressources (tant humaines que financières) qui sont allouées aux autorités compétentes ne correspondent pas toujours aux besoins et doivent être renforcées dans la plupart des États membres afin d’accroître le nombre et la qualité des contrôles de conformité.

Sur la base de l’expérience des États membres, il n’existe que peu d’éléments permettant de déterminer la contribution que les AVP apportent à la mise en œuvre du règlement «Bois».

1. JO L 295 du 12.11.2010, p. 23, texte consolidé: <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX:02010R0995-20200101>. [↑](#footnote-ref-1)
2. Communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen – Application des réglementations forestières, gouvernance et échanges commerciaux (FLEGT) – Proposition relative à un plan d’action de l’Union européenne (COM/2003/0251 final). [↑](#footnote-ref-2)
3. Le bois et les produits dérivés tels qu’ils sont classés dans la nomenclature combinée présentée à l’annexe I du règlement (CEE) nº 2658/87 du Conseil, auxquels le règlement «Bois» s’applique. [↑](#footnote-ref-3)
4. Eurostat 2020, Produits du bois et commerce relevant de l’activité (NACE Rév. 2) fabrication [filière bois – travail du bois et fabrication d’articles en bois (16) + fabrication de pâte à papier, de papier et de carton (17) + imprimerie et services annexes (18.1) + fabrication de meubles (31)] (ces statistiques incluent des estimations), <http://ec.europa.eu/eurostat/statistics-explained/index.php/Wood_products_-_production_and_trade>. [↑](#footnote-ref-4)
5. Article 5 du règlement d’exécution (UE) nº 607/2012 de la Commission du 6 juillet 2012 sur les modalités d’application relatives au système de diligence, ainsi qu’à la fréquence et à la nature des contrôles à effectuer auprès des organisations de contrôle conformément au règlement (UE) nº 995/2010 du Parlement européen et du Conseil établissant les obligations des opérateurs qui mettent du bois et des produits dérivés sur le marché (Texte présentant de l’intérêt pour l’EEE, JO L 177 du 7.7.2012, p. 16) (ci-après le «règlement d’exécution sur la diligence et les organisations de contrôles»). [↑](#footnote-ref-5)
6. L’article 20 du règlement «Bois» a été modifié par l’article 8 du règlement (UE) 2019/1010 du Parlement européen et du Conseil du 5 juin 2019 sur l’alignement des obligations en matière de communication d’informations dans le domaine de la législation liée à l’environnement et modifiant les règlements (CE) nº 166/2006 et (UE) nº 995/2010 du Parlement européen et du Conseil, les directives 2002/49/CE, 2004/35/CE, 2007/2/CE, 2009/147/CE et 2010/63/UE du Parlement européen et du Conseil, les règlements (CE) nº 338/97 et (CE) nº 2173/2005 du Conseil et la directive 86/278/CEE du Conseil (Texte présentant de l’intérêt pour l’EEE, JO L 170 du 25.6.2019, p. 115). Il est entré en vigueur le 1er janvier 2020. Les rapports des États membres couvrent désormais une année civile. Par conséquent, certains États membres ont choisi de présenter un rapport sur les deux années civiles 2017 et 2018, plutôt que sur la période allant de mars 2017 à février 2019. [↑](#footnote-ref-6)
7. L’Islande et le Liechtenstein n’ont pas présenté de rapport. [↑](#footnote-ref-7)
8. Voir <http://ec.europa.eu/environment/forests/pdf/list_competent_authorities_eutr.pdf>. [↑](#footnote-ref-8)
9. Lorsque cette information était absente du rapport national, des demandes de précisions ont été adressées aux autorités nationales. [↑](#footnote-ref-9)
10. Règlement (CE) nº 2173/2005 du Conseil11 du 20 décembre 2005 concernant la mise en place d’un régime d’autorisation FLEGT relatif aux importations de bois dans la Communauté européenne. [↑](#footnote-ref-10)
11. Règlement (CE) nº 338/97 du Conseil du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce. [↑](#footnote-ref-11)
12. Toute information utile concernant le non-respect du règlement «Bois», et étayée d’éléments de preuve, portée à l’attention d’une autorité compétente. [↑](#footnote-ref-12)
13. <http://ec.europa.eu/environment/forests/pdf/List_of_recognised_MOs.pdf>. [↑](#footnote-ref-13)
14. Règlement délégué (UE) 2016/1387 de la Commission du 9 juin 2016 modifiant les annexes I et III du règlement (CE) nº 2173/2005 du Conseil à la suite d’un accord de partenariat volontaire avec l’Indonésie concernant un régime d’autorisation FLEGT relatif aux importations de bois dans l’Union européenne (C/2016/3438, JO L 223 du 18.8.2016, p. 1). [↑](#footnote-ref-14)
15. Il est possible que le nombre élevé de membres du personnel indiqué par l’Italie, la Lettonie et éventuellement d’autres pays inclue les effectifs des douanes ou les inspecteurs forestiers en général. [↑](#footnote-ref-15)